

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Ce contrat de location saisonnière doit être dûment rempli sans rature ni surcharge

Article 2 : Durée du séjour : Le locataire signataire du présent contrat, conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour

Article 3 : Conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir un acompte de 30% du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire

Article 4 : Annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme au loueur.

A) Annulation avant l'arrivée dans les locaux :

L'acompte reste acquis au loueur. Celui-ci pourra demander le solde du montant du séjour si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le loueur peut disposer de la location. L'acompte reste également acquis ainsi que le solde de la location.

B) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 : Annulation par le loueur : Le loueur reverse au locataire le double du montant des sommes encaissées.

Article 6 : Arrivée : Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le loueur.

Article 7 : Règlement du solde : Le solde de la location devra être réglé **30 jours** avant le début du séjour

Article 8 : Dépôt de garantie ou caution : A l'arrivée du locataire, un dépôt de garantie, dont le montant est indiqué sur le contrat de réservation, est demandé par le loueur. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée), empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le loueur dans un délai n'excédant pas deux semaines.

Article 9 : Etat des lieux : Un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le loueur ou son représentant à l'arrivée et au départ de la location. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

L'état de propreté de l'hébergement à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ, nous mettons à votre disposition notre service de nettoyage au tarif indiqué sur notre contrat de réservation.

Article 10 : Utilisation des lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux

Article 11 : Capacité : Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de 8 personnes . Si le nombre de locataire dépasse la capacité d'accueil, le loueur peut refuser les personnes supplémentaires et rompre immédiatement le présent contrat

Article 12 : Animaux : Pour des raisons d'hygiène et de cohabitation, nos amis les bêtes ne sont pas admis. Le non respect de cette clause peut entraîner l'annulation du contrat

Article 13 : Assurances : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension « Villégiature » (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier au titre de la clause « Villégiature »

Article 14 : Litiges : Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état des descriptifs lors d'une location doit être soumise au loueur à la signature de l'inventaire.

Signature précédée de la mention : «lu et approuvé»

LES RESIDENCES DE L'ARCHIPEL

52, route du havre de la vanlée 50290 BRICQUEVILLE SUR MER

TEL : 02.33.51.75.03 FAX : 02.33.59.05.47 www.residences-archipel.com